

# REGLEMENT INTERIEUR

## AFO 2022

## ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès à l'AFO sont soumises au contenu des textes de loi et de leurs décrets et notamment aux conditions de l'usage du titre d'ostéopathe.

Le futur adhérent à l'AFO doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ avoir reçu son autorisation préfectorale d'user du titre d'ostéopathe ;
- ✓ être diplômé d'une école agréée par le Ministère de la Santé et justifier d'une formation d'au moins cinq années ;
- ✓ être couvert en RCP ou s'engager à prendre celle préconisée par l'AFO ;
- ✓ certifier sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours, ou
- ✓ être étudiant d'une école agréée délivrant une formation en cinq ans.

## ARTICLE 2 - STATUTS DES MEMBRES

### ❖ Les membres actifs

Les adhérents professionnels sont membres actifs dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admission, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO ;

Les étudiants membres de l'AFO depuis plus de cinq années ininterrompues, dès leur réussite à leur diplôme d'école et leur inscription sur la liste ADELI sous le code xx 00 xxxx x, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO.

### ❖ Les membres étudiants

Les étudiants d'écoles agréées par le Ministère de la Santé (cursus d'au moins cinq années).

### ❖ Les membres honoraires

Les membres retraités ayant gardé ou non une activité irrégulière ;

Les membres en arrêt d'activité provisoire ;

Les membres professionnels qui exercent hors de France et respectent les conditions de l'usage du titre d'ostéopathe dans leur Etat respectif ainsi que les buts et objectifs de l'AFO.

Tous les membres ont l'obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

## ARTICLE 3 – COTISATIONS

Les montants des cotisations sont calculés annuellement en fonction des prévisions de dépenses futures et sont décidés par le conseil d'administration lors de ses réunions statutaires et soumis au vote en assemblée.

Les cotisations ci-dessous, pour exemple, sont celles de l'année 2023.

• Cotisation professionnels (dès la 5 <sup>ème</sup> année)	330 €
• Cotisation pro. (4 <sup>ème</sup> année)	275 €
• Cotisation pro. (3 <sup>ème</sup> année)	220 €
• Cotisation pro. (2 <sup>ème</sup> année)	165 €
• Cotisation pro. (1 <sup>ère</sup> année)	110 €
• Cotisation étudiants	0 €

## ARTICLE 4 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La souscription d'une RCP est obligatoire.

L'AFO préconise la RCP du cabinet d'assurance Longueville à Mâcon.

Ce contrat de RCP est de type collectif et est souscrit auprès des assurances Longueville depuis 1982.

La souscription à ce contrat est conditionnée par l'appartenance à l'Association et la validité de l'inscription pour l'année en cours.

Les tarifs de la RCP sont négociés par l'AFO en fonction des catégories statutaires des membres.

## ARTICLE 5 - DOSSIER D'ADHESION

Les dossiers de candidature des postulants, quelles que soient leurs origines, doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque dossier comprend obligatoirement :

- ✓ la copie de l'attestation d'inscription au répertoire ADELI ou l'autorisation préfectorale d'user du titre d'ostéopathe
- ✓ la copie du diplôme d'Ostéopathie
- ✓ la copie d'une pièce d'identité
- ✓ l'extrait du volet 3 du casier judiciaire national
- ✓ une photographie d'identité

Le candidat peut joindre également un ou plusieurs éléments suivants :

- ✓ une lettre de motivation
- ✓ le parrainage par un membre actif
- ✓ l'attestation ou la demande de souscription de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle « Ostéopathe »
- ✓ la certification sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours
- ✓ un curriculum vitae

Les adhérents ont l'obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

## ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES & VOTES

Le bon fonctionnement de l'association et la réussite de ses objectifs impliquent la participation de tous les membres aux Assemblées Générales.

En revanche, seuls sont autorisés à participer aux votes les membres actifs et les membres honoraires, exerçant en France, à la condition d'être à jour de la cotisation annuelle.

Tous les membres, votants et non votants, sont toutefois consultés pour tous les votes.

## ARTICLE 7 - ADMINISTRATIONS

Les adhérents de l'AFO doivent être en règle avec les Administrations et notamment :

- ✓ l'inscription auprès de l'ARS au répertoire ADELI ;
- ✓ la déclaration d'activité auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) :

- URSSAF - c'est le CFE pour toute activité libérale  
Le formulaire unique POPL déclenche les enregistrements suivants :
  - Caisse d'assurance maladie (RSI)
  - Caisse d'assurance vieillesse des Professions Libérales (CIPAV)
  - Centre des impôts
  - Insee

## ARTICLE 8 - FORMATION CONTINUE

Nos obligations en matière de FC ont été présentées, définies et acceptées lors du congrès des 20-22 mars 2009 et de ses AG.

### Conditions générales

- ✓ La formation médicale continue (FMC) s'inscrit dans le cadre de l'exercice quotidien. Elle est obligatoire et doit correspondre à un nombre de crédits définis par les Conseils Nationaux de la Formation Médicale Continue (CNFMC) remis en question par la loi HPST.
- ✓ Pour satisfaire à l'obligation de FMC, vous devrez cumuler 250 crédits sur une période de cinq ans, dont 150 crédits dans au moins deux des catégories 1 à 3, et 100 crédits dans la catégorie 4.

Les actions de FMC sont classées en quatre catégories :

- 1) formations présentielle ;
- 2) formations individuelles et formations à distance ;
- 3) situations professionnelles formatrices ;
- 4) évaluation des Pratiques Professionnelles.

Exemple de crédits pour les formations présentielle :

- une journée de formation : 8 crédits
- une demi-journée ou une soirée : 4 crédits

### Conditions spécifiques aux ostéopathes

Elles sont définies dans le décret 2007-437 qui stipule que cette obligation est assurée suivant les mêmes conditions et modalités de formation continue applicables aux masseurs kinésithérapeutes. Cette disposition n'est pas encore définie à ce jour.

Dans cette attente, l'AFO promeut la Formation Continue ou le Développement Professionnel Continu, à hauteur de 50 crédits par année.

### Labellisation des FC ou DPC

Le Conseil d'Administration de l'AFO se réserve le droit de la labellisation<sup>1</sup> « AFO » des propositions de FC.

Seules celles ayant obtenu le label AFO seront soutenues et préconisées.

---

<sup>1</sup> Cette labellisation pourra être concertée avec les autres organisations représentatives.

## ARTICLE 9 - CODE DE DEONTOLOGIE

Le code de déontologie, ratifié le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à Nîmes, s'impose aux ostéopathes en activité, aux ostéopathes enseignants ainsi qu'aux étudiants en ostéopathie effectuant un stage ou un remplacement.

Tout ostéopathe, lors de son inscription à l'association socioprofessionnelle, doit prendre connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Néanmoins, en cas de litige, l'AFO pourra s'appuyer sur le Code de déontologie co-rédigé à l'AFNOR sous la norme NF\_S99-806.

Ce Règlement Intérieur est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de l'AFO, le 6 décembre 2022. Il annule et remplace le RI adopté par le CA en janvier 2021 et est opposable à tout membre de l'association.

Marie-Hélène SALA

Président

Marion POPOFF

Vice-Présidente